



La Diagonale *rejoignez les sommets*

*Publication du syndicat CFDT-Magistrats,
juin 2022*

Les tribunaux, des hôpitaux comme les autres ?

Retour sur la Circulaire de localisation d'emploi présentée le 28 Juin 2022

Une « CPE » en « deux temps » (et trois mouvements...)

Le 28 juin 2022 la Direction des services judiciaires (DSJ) a réuni une commission permanente d'études (CPE) au cours de laquelle a été présentée la circulaire de localisation des emplois de magistrats (CLE) , ainsi que le bilan social du ministère de la justice.

L'ordre du jour particulièrement important a justifié un report de l'examen du bilan social. Il comportait également le repyramidage de postes de chefs de juridiction du « groupe 2 » en « Hors hiérarchie » et la création de postes de « Bbis » dans ces juridictions (respectivement : Beauvais, Béziers, Mamoudzou et Nouméa).

Les paradoxes de la « CLE » ...

La DSJ a, à raison, insisté sur le nombre de créations d'emplois prévues dans le futur et sur l'existence d'une création nette d'emplois au titre de la CLE 2022.

Mais cette évolution, qu'il convient de reconnaître, a été largement incomprise dans les arbitrages locaux auxquels elle a procédé. Toutes les organisations syndicales de magistrats ont indiqué ne pas les comprendre. Elle a aussi déçu par son manque d'ambition.

Le Directeur des services judiciaires a indiqué qu'à l'avenir, en raison de l'existence d'un projet de recrutement massif prévu sur l'ensemble de la nouvelle législature, l'analyse (décevante) de la CLE n'aurait plus lieu selon le même protocole et selon les mêmes conditions. En effet, selon cette analyse il serait possible de faire apparaître des « besoins objectifs » des juridictions et de les combler à mesure de l'évolution des recrutements.

Nous ne partageons pas son optimisme :

Tout d'abord le référentiel sur les charges de travail actuellement en cours d'élaboration est loin d'être un instrument consensuel. Son existence est certes un progrès . Mais ce travail qui intervient cependant plus de 10 ans après les premiers engagements à en élaborer un, ne voit le jour qu'en raison de l'action combinée de la Cour des comptes et de la pression des manifestations de défiance dans les services envers l'administration. Notre organisation doute fortement de la parfaite cohérence d'un tel outil et de son déploiement à bref délai tant les réserves méthodologiques qui entourent les travaux actuels restent importantes.

Tous les référentiels de calcul de la charge de travail antérieurs, et notamment « Outigreffe » ont eu pour effet de sous-estimer les besoins réels des juridictions.

Ensuite certaines disparités restent largement incompréhensibles et ont voit mal comment, à l'avenir, l'administration pourra les expliciter.

Ainsi le nombre moyen de magistrats dans certains ressorts peut varier proportionnellement et pratiquement du simple au double.

Pour prendre un seul exemple, dans le ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, selon les termes de la CLE, 77 magistrats du siège sont affectés dans les juridictions du premier degré dans le Var qui compte un million d'habitants et 200 dans les Bouches-du-Rhône où habitent deux millions de personnes.

Certes, la juridiction marseillaise comprend des services spécialisés et a des compétences propres qui excèdent son ressort, mais cela justifie-t-il un tel écart ?

Et comment l'expliquer réellement ?

Lorsque l'on connaît les difficultés des juridictions varoises et en particulier de Toulon ou les contrats d'objectifs visant à la réduction des stocks ont été nombreux et où d'évidence, il manque a minima une formation de jugement générale au siège, comment croire à la pertinence d'un tel engagement ?

Pourquoi ne pas reconnaître enfin, ici comme ailleurs l'évidence des sous-effectifs ?

Nous ne voyons pas, à l'heure où nous écrivons comment l'année prochaine, nous ne serons pas amenés à discuter à nouveau de la pertinence des localisations d'emplois dans un tel contexte.

...et les paradoxes du « bilan social »

En fait, la situation critique de la « CLE » est parfaitement explicable lorsque l'on se rapporte aux conclusions du « bilan social » du ministère de la justice qui devait être abordé le même jour.

L'administration y reconnaît sans fard que « la durée hebdomadaire moyenne de travail des magistrats » est largement supérieure à 50 heures. Une telle moyenne doit bien entendu s'analyser comme une forme de litote qui évite de décrire *réellement* ce que subissent bon nombre de magistrats dans les juridictions.

Pour notre organisation cette « moyennisation » est une pudeur mal placée, un énième élément de langage destiné à ne pas aborder le problème essentiel : tous les expédients possibles et imaginables ont depuis des années été déployés pour ne pas recruter de magistrats, et l'on arrive aujourd'hui au bout d'un système visant à évacuer la réalité du fonctionnement des services de sa description théorique et idyllique.

Il s'en est d'ailleurs fallu de peu que le nombre de place ouvert au premier concours de la magistrature ne diminue durablement après l'année 2021 (235 places ouvertes pour cette année, 460 en 2022, avec des augmentations considérables prévues pour les années à venir).

La lecture du bilan social le démontre : si la CLE ne correspond à rien c'est que depuis des années les évolutions d'activité dans les services sont payées en premier lieu par les agents avant que de l'être par le budget de l'État.

Le Directeur des services judiciaires a au demeurant tenu un propos assez éclairant sur ce point. A propos, toujours de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, mais en tant que juridiction, il a indiqué qu'à la suite des dialogues de gestion, il lui avait été soumis une demande de 13 créations de postes au siège. Or ce chiffre avait été jugé trop important .

Mais trop important par rapport à quoi ? Aux besoins des personnels, lesquels ont par exemple sollicité que soient prises des dispositions visant à respecter un droit minimal aux congés dans la Cour ?

Ou trop important par rapport à ce que l'administration veut entendre de l'état des services ?

Souffrance au travail en région : la menace du pénal !

La situation ne serait pas si grave, s'il ne remontait du terrain d'étranges échanges relatifs à l'organisation de l'activité juridictionnelle. Ainsi lors d'un comité technique des services judiciaires, un chef de Cour a indiqué que quel que soit l'effectif et les horaires de travail à l'occasion des permanences, les personnels « soumis à l'article 10 » (autrement dit les magistrats), devaient traiter les procédures quel que soit l'horaire de fin de travail. Et il ajoutait que ne pas le faire pouvait relever d'une qualification pénale. Il précisait que les règles du repos hebdomadaire devaient cependant être respectées.

Ah, Monseigneur est trop bon, serait-on tenté d'écrire, si une telle position n'était pas ubuesque et tragique.

Indiquer qu'une autorité hiérarchique, qui ne respecte pas son obligation d'organiser un service raisonnable, pourrait en plus poursuivre des personnels épuisés par la charge de travail démesurée qui leur est imposée traduit un état d'esprit particulièrement déplorable. En ce sens, le tribunal est bien un hôpital comme les autres : on y réprime toute expression qui ne loue pas la nécessité de sacrifier sa vie pour on ne sait quel tableau excel.

Une seule issue : entrer en résistance

Notre organisation, en collaboration avec sa fédération de rattachement va travailler sur les possibilités de formalisation de droit de retraits collectifs en cas de dépassement habituel des horaires de travail, et d'horaires de travail tardifs.

L'argument selon lequel le danger pour la vie des personnels placés dans ces situations ne serait pas immédiat ne tient pas : d'une part, la perturbation régulière du cycle circadien expose les travailleurs à des pathologies, notamment cardiaques, les études épidémiologiques l'ont démontré. D'autre part, une sortie tardive d'un certain nombre de palais de justice les exposent au risque d'agression ou d'accident de trajet.

Enfin, notre organisation, après avoir pris connaissance du « bilan social » ne peut qu'être effarée par le nombre ridiculement faible de médecins de préventions actuellement recrutés par le ministère pour assurer la santé et la sécurité de ses personnels : 46 sur la France métropolitaine, soit moins d'un pour deux départements et près de 80 000 agents. Cela sans évoquer le refus de l'administration de faire procéder à une expertise à la demande du Comité hygiène et sécurité ministériel !

C'est bien une politique globale de mépris de la santé et de la sécurité des personnels à laquelle il convient de mettre un terme au plus vite.

Notre organisation mettra tout en œuvre pour réaliser au plus vite cet objectif et rétablir un minimum de légalité dans les pratiques de l'État en qualité d'employeur du ministère de la justice.

INFORMATIONS DIVERSES

Elections dans la magistrature : la CFTD de retour après 17 ans d'absence

Notre organisation a présenté des candidatures dans 12 cours d'appels sur pour la première fois depuis 2005. Nous avons recueilli 0,6 % des voix des collègues, l'absence de liste dans les autres ressorts faisant baisser la moyenne nationale. Le pourcentage selon les ressorts a varié en moyenne à 3 % avec un maximum à 14 % à Riom. Mais que tout le monde se rassure :

bien que l'administration ne nous ait mis à disposition les moyens de communication prévus par la réglementation que deux semaines après l'ouverture du scrutin (et non au début comme l'exige le décret relatif aux élections dans la fonction publique), notre organisation ne sollicitera pas l'annulation des opérations électorales.

Au contraire, bonne joueuse, elle remercie les candidats qui l'ont soutenue et félicite les autres listes en présence. Mais elle les prévient aussi : à l'instar du « Terminator », en 2025, « We'll be back ! » (traduction : on reviendra et , comme lui, ce ne sera pas dans les mêmes conditions...).

D'ici là peut-être que sur la préconisation encore à vérifier des Etats généraux de la justice (une réunion est prévue avec la CFDT à l'Élysée prochainement) sera entrée en vigueur et les modes de scrutins censitaires applicables au corps judiciaire auront peut-être cessé d'exister !

Jurisprudence du Conseil d'État

Dans un arrêt du 22 juin (n° 444254) le Conseil d'État a validé la délibération irrégulière du jury de classement de l'ENM ayant décidé d'une exclusion. La décision, bien que classique, est intéressante car elle revient sur la différence qui existe entre une procédure disciplinaire et une délibération justifiant d'une exclusion. Celle-ci n'a pas à être motivée. En l'espèce le Conseil d'État a également écarté un grief tiré de la méconnaissance des dispositions du règlement intérieur de l'École au bénéfice du respect du principe du contradictoire par l'auditeur évincé, et a fait mention de l'audition des autres auditeurs de justice par les responsables du centre de stage pour fonder la décision du jury.

Le Conseil d'État a « sauvé » la procédure qui était cependant entachée d'une erreur de droit relative à la possibilité pour le jury de statuer sur un vice de procédure affectant ses délibérations. Sur ce point le jury s'est déclaré incompétent, alors qu'il lui appartenait de statuer.

Une erreur de droit de la part du jury de sélection de l'ENM on en conviendra, ça peut laisser toutefois perplexes...

Intervention de Chantal Arens dans le journal « Le Monde »

A la veille de son départ à la retraite la première présidente de la Cour de cassation a pris position pour faire valoir que la qualité des décisions de justice n'était pas garantie. Elle a aussi indiqué que les Etats généraux de la justice avaient tenté de comprendre pourquoi un certain nombre de réformes échouaient. Notre organisation a malheureusement, une idée assez précise de la réponse...

Les relations des membres du syndicat « Alliance » avec la loi selon le Canard Enchaîné.

Selon un article paru dans l'édition du 22 juin 2022, plusieurs membres de l'organisation syndicale qui considère que « le problème de la police c'est la justice », mis en cause à l'occasion de procédures pénales auraient été activement soutenus pour ne pas subir les rigueurs d'une ferme répression. Ces personnes ont bien entendu, droit au respect de la présomption d'innocence.

Congrès Confédéral CFDT de Lyon : Laurent Berger réélu

Laurent Berger a été réélu lors du dernier congrès confédéral tenu à Lyon à compter du 14 juin 2022. Notre organisation félicite les instances ainsi renouvelées pour leur élection.

CHSCT Ministériel, le recours en référé a été rejeté

Pour plus d'information, consultez notre site ci-dessous.

Pour tout contact : Emmanuel POINAS conseiller à la cour d'appel d'Aix en Provence, délégué général, 06 84 84 30 07 synd-cfdt-magistrats@justice.fr, et notre site : cfdt-magistrats.fr